

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.543 du 4 septembre 2026

A. 243.854/XIII-10.604

En cause : 1. A.V.,
 2. V.V.,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Alexandre PATERNOSTRE et
 Manon MARTIN, avocats,
 avenue Léopold Wiener 127/11
 1170 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles,

Partie intervenante :

la Province de Namur, représentée
par son collège provincial,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-François CARTUYVELS, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 30 décembre 2024, les parties requérantes demandent l'annulation de la décision du 16 octobre 2024 par laquelle le fonctionnaire délégué octroie à la Province de Namur un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un internat pour l'École Hôtelière Provinciale de Namur sur un bien sis avenue de l'Ermitage, 7 à Namur.

II. Procédure

2. Par une requête introduite le 14 mars 2025, la Province de Namur a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Margot Celli, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 2 juillet 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 3 septembre 2026 et les parties ont été informées que l'affaire serait traitée par une chambre composée d'un membre.

M^{me} Virginie Rolin, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Manon Martin, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, M^e Adrien Pironet, *loco* M^e Pierre Moërynck, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et M^e Max Cartuyvels, *loco* M^e Jean-François Cartuyvels, avocat, comparaisant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Margot Celli, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

3. La requête en intervention introduite par la Province de Namur, bénéficiaire de l'acte attaqué, est accueillie.

IV. Recevabilité

4. Dans son dernier mémoire, la partie intervenante a informé le Conseil d'État de sa décision, prise le 22 janvier 2026, de renoncer au bénéfice de l'acte attaqué.

Une copie de cette décision est jointe au dernier mémoire et indique que « pour des motifs budgétaires, une rénovation de l'internat existant est désormais privilégiée en lieu et place de la construction d'un nouvel internat ».

Compte tenu de la renonciation au permis litigieux par la partie intervenante, lequel n'a pas été mis en œuvre, les parties requérantes ne justifient plus d'un intérêt à l'annulation de la décision attaquée, celle-ci ne pouvant plus leur faire grief.

Le recours est irrecevable.

V. Indemnité de procédure et dépens

5. Les parties requérantes et adverse sollicitent chacune une indemnité de procédure de 770 euros.

La perte de l'intérêt actuel au recours des parties requérantes ne résulte ni du fait de celles-ci ni du fait de la partie adverse, mais de la seule volonté de la partie intervenante de renoncer à la mise en œuvre du permis d'urbanisme. Cette renonciation implique que l'acte attaqué, qui n'a pas disparu de l'ordonnancement juridique, ne cause cependant plus grief aux parties requérantes.

Selon l'article 30/1, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, une indemnité de procédure peut être accordée à la « partie ayant obtenu gain de cause ».

En l'espèce, la circonstance que les parties requérantes ne justifient plus de l'intérêt actuel au recours est étrangère à la légalité de l'acte attaqué, en manière telle que ni les parties requérantes ni la partie adverse ne peuvent être qualifiées de partie ayant obtenu gain de cause au sens de la disposition précitée. À cet égard, la circonstance selon laquelle la décision de renonciation « a été prise conséquemment au rapport », pour autant qu'elle soit avérée, n'énervé pas ce constat. Dès lors, aucune indemnité de procédure ne peut être accordée.

Les parties requérantes et intervenante supportent leurs propres dépens.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la Province de Namur est accueillie.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

La contribution prévue à l'article 66, 6^o, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge des parties requérantes.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 400 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 4 septembre 2026, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Virginie Rolin,
Simon Pochet,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Simon Pochet

Virginie Rolin